



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 21

Etaient présents (19) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie ; WAMPACH Joe

Pouvoirs (2) : LAVAUD Henri à MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian à BOURLIATAUD Isabelle

Absents excusés (6) : BLANQUET Géraldine ; BROUSSE Didier ; LAVAUD Henri ; LEYGNAC Roland ; MONZAUGE Christian ; DEBLOIS Marie-Noëlle

Absents (0) :

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et LAFARGE Monique

**Délibération n° 2023-51 : Reversement taxe d'aménagement**

M. le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Accusé de réception en préfecture  
n° 2023-0634  
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Plusieurs textes sont ensuite venus modifier cette obligation, dont l'ordonnance du 14 juin 2022. Aujourd'hui, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté de communes n'est plus obligatoire. Pour qu'un reversement ait lieu, il faut qu'il y ait délibérations concordantes entre la CCBC et chacune des communes percevant la taxe d'aménagement.

Le 7 novembre 2022, la communauté de communes avait institué un taux de reversement de 1% pour les années 2022 et 2023. Sans nouvelle délibération, le reversement de 1% de la taxe est donc toujours d'actualité dans les communes qui avaient délibéré de manière concordante. Toutes les communes du territoire Briance Combade n'ont pas pris une telle délibération, aussi ;

**Afin de** conserver une homogénéité et au vu des faibles enjeux financiers de ce reversement ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération 2022-83 instaurant un reversement partiel de la taxe d'aménagement recouvré par les communes ;

***Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 19 juin 2023***

  
**Le Président  
Yves LE GOUFFE**